



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIVOM

Question écrite n° 5193

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des syndicats a la carte au regard de la loi d'orientation relative a l'administration territoriale. Actuellement, compte tenu des textes, les SIVOM a la carte peuvent se transformer en communauté de communes meme s'il y a stricte identite de perimetre entre les deux etablissements publics de cooperation intercommunale. La circulaire ministerielle en date du 14 mai 1992 indique qu'« au plan pratique, il serait preferable que ce passage d'un syndicat a la carte a une communauté de communes s'opere par le biais d'une etape intermediaire consistant en une transformation prealable en SIVOM de plein exercice, les conseils municipaux devant alors decider, par deliberation, de transferer aux syndicats les competences que leur commune avait jusqu'alors conservees ». Cette solution apparait peu compatible avec la philosophie qui avait preside a la creation des SIVOM a la carte ; en effet, ces structures, pour repondre le plus possible aux besoins des communes adherentes, ont developpe des services dans des domaines varies (services techniques, action sociale, animation, activites jeunes), services auxquels toutes les communes n'ont adhere que les communes qui le souhaitaient. C'est pourquoi le passage par le SIVOM de plein exercice ne semblant guere envisageable, la coexistence de deux structures, SIVOM a la carte et communauté de communes apparait etre la situation la plus frequente avec toutes les consequences qui en resultent, a savoir la superposition des structures (comptabilite, budget, personnel, patrimoine, comites syndicaux et bureaux syndicats en double). Il serait donc souhaitable d'envisager une evolution legislative au niveau des communautés de communes qui permettrait, a cote d'un noyau dur de competences auxquelles par hypothese toutes les communes adhereraient, qui seraient financees par fiscalite propre et donneraient lieu a versement de la DGF, des competences a la carte, dont les operations budgetaires seraient clairement identifiees (eventuellement a travers un budget annexe) qui seraient financees par les contributions communales et ne donneraient donc pas lieu a attribution de DGF. Il lui demande donc s'il envisage cette evolution afin d'aboutir a une simplification des structures intercommunales.

Texte de la réponse

Le passage d'un « syndicat a la carte », au sens de l'article L. 163-14-1 du code des communes, en communauté de communes a stricte identite de perimetre est une operation delicate a mener dont les effets doivent etre totalement mesures au prealable. Des lors qu'il y a coincidence de perimetre entre une communauté de communes et un syndicat de communes preexistant, celui-ci est dissous de plein droit et la totalite de ses competences sont reprises par la communauté. Ce dispositif decoule de l'article R. 167-1 introduit par le decret no 93-223 du 17 fevrier 1993, relatif a la devolution a des communautés de communes ou de villes de competences exercees par des etablissements publics de cooperation intercommunale preexistants. Le decret ne fait aucune distinction entre les syndicats de droit commun et les syndicats fonctionnant « a la carte », par consequent la dissolution revet un caractere obligatoire. Si la dissolution du syndicat doit etre prononcee, il n'en demeure pas moins que la communauté de communes nouvellement creees ne devient pas delegataire de plein droit de la totalite des competences entrant dans le champs virtuel d'intervention du syndicat regi par l'article L. 163-14-1. Seules les competences exercees pour le compte de toutes les communes membres du syndicat sont

automatiquement transférées à la communauté. S'agissant des autres compétences, pour lesquelles le syndicat n'intervient que pour certaines communes qui en manifestent le souhait à titre individuel dans le cadre du fonctionnement « à la carte », il ne saurait être envisagé de confier ces compétences de manière systématique à la communauté. En effet, pour ces compétences que l'on peut qualifier d'optionnelles, en l'absence de toute manifestation volontaire des communes de se dessaisir des matières concernées, il n'y a pas juridiquement de délégation au profit du syndicat. Le fait d'envisager une dévolution de droit à la communauté de ces compétences équivaudrait à déposséder les communes d'attribution qui restent les leurs, au mépris des règles régissant par ailleurs le syndicalisme « à la carte » et du principe même de libre administration des collectivités locales. Dans ces conditions, si le syndicat « à la carte » est bien dissous par recouvrement de son périmètre par la communauté, il n'en demeure pas moins que les compétences effectivement exercées « à la carte » vont être non pas transférées à la communauté mais restituées aux différentes communes membres. Les communes retrouvant alors la maîtrise de ces compétences à titre individuel pourront, si elle le souhaitent, créer un nouveau syndicat, de droit commun ou bien « à la carte », pour exercer en commun ces attributions. Même si cette perspective de superposition de structures de coopération, sur une aire géographique identique, n'est pas pleinement satisfaisante, au regard des objectifs par ailleurs recherchés de rationalisation de la carte intercommunale, elle constitue la seule solution envisageable dans la mesure où le Gouvernement ne prévoit pas d'assouplir le régime des communautés de communes pour leur permettre de fonctionner selon un régime de compétences « à la carte ».

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5193

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2610

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3942